BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

L'opposition à mariage (à l'étranger)

LES FAITS

Madame X, de nationalité péruvienne, et Monsieur y, de nationalité française, se sont rencontrés sur internet. Après plusieurs mois de relation à distance, Monsieur Y se rend au Pérou pour épouse Madame X.

Il demande donc au consulat de France au Pérou son CCAM (Certificat de Capacité à Mariage).

Le procureur lui fait alors délivrer une opposition à mariage.

Monsieur Y peut-il quand même se marier ?

LA RÈGLE DE DROIT

Article 171-4 du code civil

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs. »

LA SOLUTION

Monsieur Y peut toujours se marier au Pérou, si les autorités péruviennes l'acceptent.

Cependant son mariage ne sera pas reconnu en France tant qu'il n'aura pas engager une procédure devant le Tribunal Judiciaire de Nantes pour obtenir la mainlevée de l'opposition à mariage reçue.

Il n'y aura aucune transcription du mariage et Madame X ne pourra pas obtenir de visa pour venir en France.

Bien souvent l'opposition est motivée par une absence d'intention matrimoniale.

Il appartiendra au procureur de prouver en quoi les futurs époux n'ont pas l'intention de vivre une vie maritale et aux époux de prouver en quoi leur engagement l'un envers l'autre est sincère.

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date